



INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL
DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

RECHERCHE



FORMATION



INFORMATION



A VOTRE SERVICE

UNE EQUIPE DE JURISTES SPECIALISES

UN RESEAU DE CORRESPONDANTS ETRANGERS

DES SERVICES ADAPTES A VOS BESOINS



RECHERCHES ET INFORMATIONS A CARACTERE DOCUMENTAIRE

REPONDRE A DES QUESTIONS PONCTUELLES :

- Quelle est la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par le lien fixe transmanche ?
- Que disent la loi, la jurisprudence et la doctrine en matière d'action directe en paiement ?
- Quelles sont les règles du transport de déchets ?
- Quelles sont les obligations en matière de chargement des véhicules en Allemagne ?

REALISER DES ETUDES SPECIALISEES :

- Qu'est-ce que la traçabilité ? Quelles sont les obligations légales en la matière ?
- Qu'est-ce que l'O.E.A ? Quelles sont les dispositions légales pour obtenir le statut ?
- Quelle est la réglementation des activités de chargement de véhicule en Europe ?
- Quels sont les arrêts et décisions de justice qui fondent la notion de destinataire de la marchandise (plateformes, destinataires réels ...) ?

Présentation du «Paquet routier»

*Cécile Legros - Professeur à l'Université de Rouen
Directrice scientifique de l'IDIT*

Frédéric Letacq - Attaché de Recherche à l'IDIT

« PAQUET ROUTIER »

L'accès à la profession de transporteur routier (de marchandises et de personnes)

Sources:

- **3 règlements européens datés du 21 octobre 2009** et dits «paquet routier» relatifs au transport routier de personnes et de marchandises :
 - o accès à la profession (règlement n° 1071/2009),
 - o accès au marché du transport de marchandises (règlement n° 1072/2009)
 - o et l'accès au marché du transport de personnes (règlement n° 1073/2009)
- **Décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011** (JORF du 30 déc 2011) modifiant les décrets n°99-752 (Tr. marchandises) et n°85-891 (Tr. Personnes)
- + une dizaine **d'arrêtés** d'application

L'accès à la profession de transporteur routier (de marchandises et de personnes)

Principales innovations :

- **Inscription au «registre électronique national des entreprises de transport par route»**
- **La condition d'établissement**
- **Le gestionnaire de transport**
- **L'honorabilité professionnelle**
- **La qualification professionnelle : « capacité »**
- **La condition financière : « la capacité financière »**
- **Les titres et sanctions administratives**

1. Inscription au « registre électronique national des entreprises de transport par route »

(nouvelle appellation du registre des transporteurs)

Objectif: délivrance d'une licence communautaire (marchandises avec véhicule > 3,5 tonnes ou voyageurs).

Pour les véhicules < 3,5 tonnes (licence transport intérieur)

Introduction d'un délai pour examiner les demandes d'inscription au registre électronique :

3 mois maximum

+ 1 mois si dossier incomplet.

2. La condition d'établissement

Objectif : preuve de l'existence d'un **établissement stable et doté d'une certaine autonomie** (Article 3, § 1 (a) du Règl. 1071/2009) du prestataire dans un Etat de l'Union européenne.

Modalités :

- présence des principaux **documents** d'entreprise:
 - documents comptables,
 - documents de gestion du personnel,
 - documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos
 - tout autre document auquel l'autorité compétente doit pouvoir accéder
- **équipements** administratifs nécessaires (permettant de suivre en temps réel l'activité et de prendre les décisions) et **installations** techniques appropriées
- Disposer d'un ou plusieurs **véhicules** immatriculés

3. Le gestionnaire de transport

Obligation de désignation (Règl. 1071/2009, art. 4 ; D. 99-752, art. 9-1-I)
Définition : personne qui dirige "effectivement et en permanence les activités de transport"

Conditions:

- honorabilité et capacité professionnelle;
- diriger de manière effective et permanente les activités de transport;
- avoir un lien réel avec cette entreprise (ex: directeur, son propriétaire ou salarié)
- résider dans l'Union européenne.

Missions (liste non limitative – Règlement et décret précisent « notamment ») :

- gestion et l'entretien des véhicules
- vérification des contrats et des documents de transport,
- comptabilité de base,
- affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules;
- vérification des procédures en matière de sécurité.

4. L'exigence d'honorabilité professionnelle

Contenu: absence de condamnation (il faut être honorable pour créer, diriger ou devenir gestionnaire et ne pas perdre l'honorabilité)

Personnes concernées: chef d'entreprise individuelle, gérant de SARL, président du CA, etc.

+ le gestionnaire de transport

+ la personne morale (D. 99-752, art. 7-I ; D. 85-891, art. 6-I-1) **Nouveau !**

Infractions concernées: liste complétée (jadis : infractions graves, au moins des contraventions de 5^e classe)

- apparition de contraventions de 4^e classe (C. route : surcharge, absence de contrôle technique ; infractions à la réglementation sociale européenne)

- et de 3^e classe (non-présentation aux agents des attestations FIMO ou FCO).

4. Honorabilité professionnelle (suite)

NB : Il faut plusieurs condamnations au b2 casier judiciaire (ou plusieurs amendes) pour ne pas être honorable ou perdre l'honorabilité

Jadis : 2 condamnations voire 1 seule si perte de la qualité de commerçant

Procédure de perte de l'honorabilité : passage devant la CRSA + avis de la CRSA + décision du préfet de région (motivée / non motivée? Tr personnes ≠ marchandises?)

NB : dans les décrets : «le préfet est à sa demande informé des condamnations (...) au moyen du b2 du casier judiciaire»

- le casier jud (relevé intégral b1) ne reçoit que les condamnations pour crime, délit et 5^e classe (il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires)
- le b2 du casier jud ne fait pas apparaître, pour les personnes physiques: les contraventions de police ; pour les personnes morales: les amendes <30 000 eur

5. La condition de qualification professionnelle : la « capacité » de transporteur

Transport léger (< 3,5T) : le “justificatif de capacité professionnelle” devient “l’attestation de capacité professionnelle en transport léger” (obtention par équivalence de diplôme ou après un stage)

Conditions d’obtention de l’attestation de capacité (transport lourd) :

Auparavant, il fallait :

- soit satisfaire à un test de connaissances (examen),
- soit diplôme ou certificat de formation admis en équivalence,
- soit justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans la gestion d'une entreprise de transport

Désormais : l’examen écrit et obligatoire est la **voie d’accès principale** **mais les deux dérogations (revues et modifiées) demeurent**

Les modalités d’examen (*durée 4 heures / 1 QCM + 1 épreuve écrite questions et exercices*) sont précisées par arrêté du 28 janv. 2012 et par une décision du directeur chargé des transports (à paraître au BO)

5. Attestation de capacité (suite) Dérogations à l'examen

- **Equivalence des diplômes** (arrêté du 31 janv. 2012 + décision 9 fév. à paraître au BO)
Réduction de la liste (disparition des diplômes Bac+2 non spécialisés transport et complétés par un stage)

Sont maintenus : Diplôme de technicien supérieur en transp et log

DUT gestion log et transp ;

BTS transp et prestations log ;

Certificat Cnam AFT responsable d'une unité de transp et log ;

Diplôme de l'Ecole de maîtrise des transp ;

Resp. transp multimodal des écoles Sup'de log Promotrans ;

Manager transp de l'ISTELI ;

Manager transp et log de L'EST ;

Resp production transp log de l'IGCIT

- **Exercice prolongé de la gestion d'une entreprise de transport : dix ans**
précédant le 4 décembre 2009.

6. La « capacité financière »

Capitaux et réserves minimum:

- véhicules de moins de 3,5 t : 1800 euros pour le premier, 900 pr suivants
- véhicules +3,5T (ou +9 places) : 9.000 euros pour le 1^{er}, 5.000 pr suivants
- véhicules de moins de 9 places : 1500 euros

Solution de substitution : **caution** émanant d'établissements financiers ou d'assurance agréés par l'autorité de contrôle prudentiel

Limites: - *Montant*: à la hauteur maximale de **la moitié** des sommes requises;
- *Durée*: minimum 1 an

Mise en œuvre: par le liquidateur en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance

Contrôle: envoi de la liasse fiscale certifiée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice

NB: sanctions : Possibilité de perte de la capacité (faculté de régularisation)



7. Titres administratifs et Sanctions administratives

Titres :

- Licence CE pour véhicule +3,5 t, ou cars et autobus
- Licence de transport intérieur
- Validité : 10 ans (au lieu de 5)

Sanctions administratives :

Décision du préfet après avis motivé de la CRSA

- **Retrait** de titres (copies de licences) : infractions répétées après un avertissement
- **Immobilisation** : nouveau délit après une précédente infraction de nature délictuelle
- **Perte de l'honorabilité** : cumul de condamnations pénales (voir 4)
- **Interdiction de cabotage** : transporteur non établi en France **Nouveau !**

NB : La décision du préfet doit indiquer la durée de la sanction



IDIT - Institut du Droit International des Transports et de la Logistique

110/112, avenue du Mont Riboudet – F.76000 ROUEN

Tél : +33 (0)2.35.71.33.50

Fax : +33 (0)2.35.88.51.64

contact@idit.asso.fr

www.idit.fr

